

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

<u>Nombre de Conseillers</u>	
En exercice :	29
Présents :	18
Procurations :	05
Absents :	06
Votants :	23

<u>Date de convocation :</u> 09 mai 2018	
<u>Date d'affichage :</u> 18 mai 2018	

L'an deux mille dix-huit, le 15 mai à 20h30 le Conseil Municipal de la Commune d'Eaunes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Daniel ESPINOSA, Maire.

Présents : MMES MM ESPINOSA, BEILLE, DESOR, DIOGO, ENJALBERT, ESTEVE, GUILLERMIN, LAUJIN, LARROUY, MERCIER, MESPLES, POLTÉ, RAMETTI, SANCHEZ, SERWIN, VERDOU, VINET, WATTEAU.

Procurations : Mme AJAS à M. VINET,
Mme GOMEZ à M. DESOR,
M. MAYSTRE à Mme SERWIN,
M. MBINA IVEGA à M. LARROUY,
M. PRADELLES à Mme ESTEVE.

Absents : Mme CAMARA-KALIFA,
Mme CHARBONNIER,
M. CORDONNIER,
M. FONTAN,
Mme RENAULT
M. RUYTOOR.

Secrétaire : Mme Danielle ESTEVE.

Election du secrétaire de séance : Madame Danielle ESTEVE.

ORDRE DU JOUR

COMPTE RENDU DES DECISIONS DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

1. Décision n° 2018-11 : Concert à la médiathèque
2. Décision n° 2018-12 : Contrat de maintenance – Logiciel MICROBIB
3. Décision n° 2018-13 : Avenant au contrat de maintenance des climatisations réversibles
4. Décision n° 2018-14 : Contrat de maintenance
5. Décision n° 2018-15 : Signature d'une convention entre la médiathèque municipale et la crèche Croc'sourires
6. Décision n° 2018-16 : Signature d'une convention entre la médiathèque municipale et le Relais Assistants Maternels (RAM)

DELIBERATIONS

1. Recrutement d'un agent contractuel de la filière technique pour accroissement temporaire d'activités
2. Approbation du rapport d'activités 2017 du SIAS Escaliu
3. Approbation de la modification des statuts du SIAS Escaliu
4. Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun
5. Prescription de la révision du règlement local de la publicité et définition des modalités de concertation
6. Modifications des marchés publics de travaux relatifs à la construction du groupe scolaire André Audoin

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS

DECISION N° 2018-11

CONCERT A LA MEDIATHEQUE

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition émanant du groupe musical « FG Trio » relative à l'organisation d'un concert,

D E C I D E

Article 1 : Le groupe « FG Trio », établi 16, rue des Châtaigniers - 31 410 CAPENS, et identifié sous le n° SIRET 420 817 744 00048, fournira une prestation musicale (concert), pour un montant de **400 €** nets.

Article 2 : Ce concert aura lieu **à la médiathèque le vendredi 18 mai 2018 à partir de 21h**, dans le cadre de la manifestation « Jazz à l'honneur ».

Article 3 : Cette dépense est prévue au Budget 2018, article 6232.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2018-12

CONTRAT DE MAINTENANCE – LOGICIEL MICROBIB

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition de contrat émanant de la société MICROBIB relatif à la maintenance complète du logiciel MICROBIB installé à la médiathèque,

D E C I D E

Article 1 : Il sera souscrit un contrat de maintenance avec la société MICROBIB sise ZA du Champs de Mars – 57270 RICHEMONT et identifiée sous le n° de SIRET 384 721 031 00043, pour un montant annuel HT de 390,00 €.

Article 2 : Le contrat porte sur la maintenance complète du logiciel MICROBIB installé en réseau à la médiathèque municipale, pour une période de **36 mois** débutant le **01/04/2018**.

Article 3 : Cette dépense est prévue au Budget 2018 et sera par la suite prévue aux Budgets des exercices en cours, article 6156.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2018-13

AVENANT AU CONTRAT DE MAINTENANCE DES CLIMATISATIONS REVERSIBLES

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition d'avenant émanant de la société CLIMAX relatif à l'intégration des climatisations réversibles nouvellement installées (bureaux CCAS) au contrat de maintenance,

D E C I D E

Article 1 : Il sera signé un avenant au contrat de maintenance conclu avec la société CLIMAX sise établie 4 rue Paul Rocaché, Zone industrielle Monlong, 31 100 TOULOUSE, et identifiée sous le n° SIRET 385 343 728 00049.

Article 2 : Cet avenant annulera et remplacera le contrat initial. Ce contrat de maintenance est un contrat d'un an, renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 : Le montant annuel de ce contrat de maintenance sera de 1 395,60 € TTC plus-value de 236,40 € TTC) pour l'année 2018, ce montant étant révisable chaque année en fonction de l'indice annuel des prix INSEE.

Article 4 : Cette dépense est prévue au Budget 2018 et sera par la suite prévue aux Budgets des exercices en cours, article 6156.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2018-14
CONTRAT DE MAINTENANCE

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu la proposition émanant de la société ORONA relative à la maintenance de l'ascenseur PMR de la salle Hermès,

D E C I D E

- Article 1 :** La société ORONA Sud-Ouest, située Bâtiment Hightech – 805, voie de l'Occitanie – 31 670 LABEGE et dont le n° de SIRET est le 350 888 996 00062, effectuera la maintenance de l'ascenseur PMR de la salle Hermès.
- Article 2 :** Le montant annuel (pour deux visites) sera de 420 € nets, révisables.
- Article 3 :** Cette dépense est prévue au Budget 2018 et sera par la suite prévue aux Budgets des exercices en cours, article 6156.
- Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2018-15
SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE ET LA CRECHE CROC'SOURIRES

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu l'ouverture récente d'une crèche sur le territoire communal,

Vu la volonté de la municipalité d'un accès à la culture facilité sur la commune dès la petite enfance,

D E C I D E

- Article 1 :** Il sera signé une convention entre la médiathèque municipale d'Éaunes Marie de France et la crèche privée « Croc'sourires », située 155, avenue de la mairie – 31 600 EAUNES, représentée par Mme Sophie CHAMAS, en sa qualité de directrice, et appartenant à la société « Bébébiz » dont le siège social est situé 61, bd Lazare Carnot - 31 000 TOULOUSE et qui est identifiée sous le n° SIRET 479 400 566 00028.

Article 2 : La convention porte sur une action proposée par les médiathécaires (temps de lecture d'albums) et la création d'une carte groupe pour la crèche afin de lui permettre l'emprunt de documents.

Article 3 : Cette convention courra jusqu'au 10/04/2019 et sera reconductible tacitement par période d'une année.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECISION N° 2018-16

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE ET LE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (RAM)

Le Maire de la commune d'EAUNES (Haute-Garonne) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune n° 2014-17-45 en date du 17 avril 2014, transmise à la Sous-Préfecture de MURET le 22 avril 2014, donnant délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre d'attributions relevant de cette assemblée pour la durée de son mandat,

Vu l'ouverture récente d'un Relais Assistants Maternels sur le territoire communal, relais géré par la communauté d'agglomération le Muretain Agglo,

Vu la volonté de la municipalité d'un accès à la culture facilité sur la commune dès la petite enfance,

D E C I D E

Article 1 : Il sera signé une convention entre la médiathèque municipale d'Eaunes, Marie de France, et le Relais Assistants Maternels (RAM) d'Eaunes, géré par le Muretain Agglo, et donc représenté par le Président de celui-ci, M. MANDEMENT.

Article 2 : La convention porte sur une action proposée par les médiathécaires (temps de lecture d'albums) et la création d'une carte groupe pour le RAM afin de lui permettre l'emprunt de documents.

Article 3 : Cette convention courra jusqu'au 07/03/2019 et sera reconductible tacitement par période d'une année.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la mairie et copie en sera adressée à Madame le Sous-Préfet de Muret.
Il sera rendu compte au Conseil Municipal de cette décision conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2018-1-41

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE LA FILIERE TECHNIQUE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES

M. le Maire informe l'assemblée que de nouvelles dispositions ont été introduites par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Il indique que, désormais, pour permettre le recrutement d'un agent contractuel au motif d'un accroissement temporaire d'activité ou d'un accroissement saisonnier d'activité, une délibération de l'organe délibérant s'impose au cas par cas, cette dernière devant préciser le grade et la quotité hebdomadaire de travail.

M. le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période allant du 1^{er} juin 2018 au 30 novembre 2018, à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le recrutement d'un agent contractuel dans les conditions susmentionnées,
- **dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2018-2-42

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DU S.I.A.S ESCALIU

M. le Maire, conformément à la réglementation en vigueur, informe l'assemblée que le rapport d'activités 2017 du S.I.A.S Escaliu a été transmis par voie électronique à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le rapport d'activités 2017 du S.I.A.S Escaliu.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2018-3-43

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.A.S ESCALIU

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 31 octobre 2017 (avec effet au 31/12/2017) actant :
- la représentation substitution de la communauté de communes Cœur de Garonne à la commune de Lherm, pour la compétence obligatoire « création et gestion d'un service d'aide à domicile pour personnes âgées et/ou handicapées »,
- le changement de nature juridique du SIAS, de « syndicats de communes » en « syndicat mixte fermé ».

Vu la délibération n° 827 du SIAS prise en date du 29 mars 2018 approuvant la modification des statuts (modification de l'article 1er et ajout d'un article intitulé « territoire »),

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** les statuts modifiés du SIAS Escaliu, tels que joints en annexe à la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2018-4-44

CIMETIERE COMMUNAL : PROCEDURE DE REGULARISATION, AVANT REPRISE, DES SEPULTURES SANS CONCESSION RELEVANT DU REGIME DU TERRAIN COMMUN

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 27 avril 2018, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en terrain commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;
- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, M. le Maire propose au Conseil Municipal :

- **de procéder** à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- **d'attribuer** aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- **de proposer**, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- **de fixer** une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

M. le Maire précise que la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 lui ayant délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, il est chargé de l'application de la présente délibération.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **de procéder** aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal (ou, à défaut, dans les boîtes aux lettres) et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune (à adapter) et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération,
- **de proposer** aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :
 - l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
 - de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.
- **de proposer**, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée de 30 ans ou de 50 ans et de fixer le prix de 50 euros/le m² pour 30 ans ou de 80 euros/le m² pour 50 ans .
- **de fixer** le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 1^{er} décembre 2018, de manière à passer la fête de la Toussaint.
- **de procéder**, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2018-5-45

PRESCRIPTION DE LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE ET DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-14 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-11 et suivants, L300-2 ; R153-20 et R153-21 ;

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes ;

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité (RLP) ;

Considérant que la ville n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU ;

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme ;
Le règlement Local de Publicité, une fois approuvé, sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que le règlement de publicité de la ville de Eaunes prescrit le 25 octobre 2000, est obsolète au regard de la nouvelle réglementation telle qu'elle résulte de la loi du 12 juillet 2010 ;

Considérant que les règlements locaux antérieurs au 12 juillet 2010 doivent être révisés avant le 13 juillet 2020 à peine de caducité ;

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **prescrit** la révision du règlement local de publicité ;
- **dit** que les objectifs qui seront poursuivis seront :
 - Tenir compte du nouveau cadre juridique et réglementaire fixé par la loi Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010) et précisé par le Décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, valant réglementation nationale depuis le 1^{er} juillet 2012 ;
 - Définir la place de la publicité dans le cœur de ville, en fonction du projet d'étude de centre-bourg ainsi que des projets urbains en cours ;
 - Harmoniser les enseignes sur le même secteur ;
 - Réglementer la publicité et les enseignes dans les secteurs de la ville qui se sont créés ou développés depuis l'élaboration du règlement de 2000, tels que la zone d'activité du Mandarin ;
 - Maintenir la protection sur les axes traversant la commune en établissant des prescriptions spécifiques en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs ;
 - Fixer les obligations et modalités d'extinction de la publicité lumineuse, comme exigée par l'article R581-35 du code de l'environnement ;
 - Adopter des règles cohérentes avec la réglementation en vigueur depuis 2012 ;
 - Garantir la gestion municipale de l'affichage et des enseignes, afin d'optimiser leur gestion, tant sur le plan de l'instruction que sur celui du contrôle et de la sanction ;
- **fixe** les modalités de concertation suivantes :
 - une information dans le journal municipal, qui consacrera un article aux enjeux de cette révision ;
 - une information sur le site de la ville ;

- une réunion avec les acteurs économiques locaux ;
 - une réunion publique ;
 - la mise à disposition à la mairie, pendant toute la durée de l'étude, d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée.
- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de règlement de publicité, jusqu'à l'arrêt du projet ;
- **donne** à M. le Maire, ou son représentant, l'autorisation de signer tout document se rapportant à cette affaire ;
 - **précise** que la présente délibération sera notifiée :
 - à Mme le Sous-Préfet de la Haute-Garonne,
 - au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;
 - à la Présidente de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée ;
 - au Président du Syndicat Mixte du Scot Grande Agglomération Toulousaine
 - au Président du Muretain Agglo, compétent en matière de programme local de l'habitat PLH ;
 - aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - aux représentants de la chambre des métiers ;
 - aux représentants de la chambre d'agriculture ;
 - au Président du syndicat des transports ;
 - aux maires des communes limitrophes ;
 - **précise** que, conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

DELIBERATION N° 2018-6-46

MODIFICATIONS DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX RELATIFS A LA CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE ANDRE AUDOIN

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'un marché de travaux découpé en 15 lots a été signé en octobre 2017 pour la construction, sur la commune, du groupe scolaire André Audoin. Cette signature de marché a été approuvée par le Conseil Municipal via la délibération n° 2017-23-72 en date du 29 novembre 2017, pour un montant initial de 3 280 051,29 €. Les travaux relatifs à cette construction ont été entamés fin 2017, pour une livraison prévue au second semestre 2018.

Les divers échanges, au cours du chantier, entre la mairie d'Eaunes, en tant que maître d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre (cabinet Enzo et Rosso) et les entreprises, ont permis d'aboutir à la rédaction des premières fiches de travaux modificatifs par le maître d'œuvre, fiches qui ont été traduites en modifications de marchés publics (avenants).

Ces modifications, présentées lors de la réunion de la Commission Aménagement du Territoire du 03 mai 2018 et validées à l'unanimité des membres présents, sont résumées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération.

M. le Maire précise que le nouveau montant global du marché de travaux pour la construction du groupe scolaire André Audoin s'élève à 3 309 557,90 €, soit une augmentation de 0,90 % par rapport au montant initial.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** les modifications de marchés publics (avenants), regroupées dans le tableau annexé à la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h15